

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

RÈGLEMENT Numéro 363

**ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 363 DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT DE 1 187 274 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION
DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION ACCORDÉE DANS LE CADRE DU
PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA
CONTRIBUTION DU QUÉBEC – TECQ 2019-2023**

ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 1061.1 prévoit que le montant de l'emprunt est réputé ne pas excéder celui de la subvention si l'excédent n'est pas supérieur à 10 % du montant de la subvention et correspond à la somme nécessaire pour payer les intérêts et les frais de financement liés aux titres émis soit un montant de 107 934 \$;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 7 juillet 2021 est d'un montant de 1 079 340 \$;

ATTENDU la confirmation de la subvention permettra la réalisation des travaux visant la réfection du réseau d'aqueduc de la rue Principale et du pavage du chemin de la Réserve et que ceux-ci ont fait l'objet d'une acceptation par le ministère dans le cadre de la programmation 2019-2023;

ATTENDU QUE la subvention est versée sur une période de 3 ans;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 187 274 \$;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 31 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance extraordinaire soit le 31 mars 2022;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec – TECQ 2019-2023, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 187 274 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 3 ans.

ARTICLE 3.

La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation MAMH, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs du 7 juillet 2021, et l'approbation de la programmation du 24 août 2021, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le : 31 mars 2022

Dépôt du projet de Règlement : 31 mars 2022

Adoption du règlement : 6 avril 2022

Transmission au MAMH : 8 avril 2022

Avis de promulgation :

Avis public : 7 avril 2022

Certificat de publication : 7 avril 2022

MAIRESSE

**DIRECTRICE GÉNÉRALE/
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**